

PREFET D'EURE ET LOIR

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**
Service Environnement Nature
15 place de la République
28019 CHARTRES

Tél. : 02.37.90.72.18
Fax : 02.37.35.18.12
Affaire suivie par Mme Claude SEMAIL

0037720101022 apc

IC10278-ap

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant les conditions d'exploitation des installations exploitées par la
Société Coopérative SCAEL
sur le territoire de la commune de LUCE
(n° ICPE 377).**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2009-841 du 08 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 1199 du 2 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2007;

Vu le courrier de la société SCAEL en date du 29 mars 2010 concernant son établissement exploité sur la commune de Lucé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 5 août 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 septembre 2010 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société SCAEL, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour des rubriques dont relève l'établissement au regard de la nomenclature modifiée ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

TITRE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société coopérative agricole SCAEL dont le siège social est situé 15 Place des Halles – 28000 Chartres, pour son site situé sur le territoire de la commune de Lucé.

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs

Le tableau de classement figurant à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 1^{er} août 2007 est remplacé par le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE	ACTIVITE	QUANTITE MAXIMALE	REGIME
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de). Quantité maximale de produits relevant de la rubrique 1331 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement.	4900 tonnes dont au plus 4900 tonnes en vrac	A
	I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu ;	0 tonnes ²	
	II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**);	4900 tonnes ² dont au plus 1200 tonnes à plus de 28 %	
	III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	4900 tonnes ²	
2160.1.a	Silos de stockage de céréales. Le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	42 470 m ³	A
2175.1	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure à 3 000 l. la quantité totale est supérieure à 500 m ³ .	2 250 m ³	A
1180.1	Utilisation d'appareil contenant plus de 30l de PCB	395 kg	D
1434.1.b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	6 m ³ /h	D
1510	Stockage en entrepôts couverts de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes ; le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	47 600 m ³	D
1131.1	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	<5t	NC
1131.2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	<1t	NC
1131.3	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000,	<200kg	NC

² Sous réserve du respect de la quantité maximale de produits relevant de la rubrique 1331 susceptibles d'être présent simultanément dans l'établissement.

* Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.

** Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomite, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.

RUBRIQUE	ACTIVITE	QUANTITE MAXIMALE	REGIME
	à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ;		
1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	< 20 tonnes	NC
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	< 100 t	NC
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La capacité totale équivalente étant inférieure ou égale à 10 m ³ .	4,4 m ³ éq.	NC
1450.2	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	<=50kg	NC
1523	Soufre (emploi et stockage)	<4t	NC
1810	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.	<2t	NC
1820	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.	<2t	NC

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
AP du 6/12/2002	AP abrogé complètement	suppression
AP du 02/07/1997	Article 2 § 1.6.5, 2 ^{ème} alinéa, 4 ^{ème} , 5 ^{ème} et 6 ^{ème} points. Article 2 § 1.6.13, avant dernier alinéa Article 2 § 2.1, 2.6 et 2.9 Article 2 § 2.4 titre « prescriptions soumises à échéancier », 5 ^{ème} alinéa et dernier alinéa Annexe à l'arrêté : échéancier	suppression

Il est ajouté un § 1.10 Forages à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 Juillet 1997 :

1.10 - Forage

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les ouvrages doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines et la mise en communication de nappes d'eaux distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

▪ travaux de comblement de l'ouvrage

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

TITRE 2 : APPLICATION

Article 2.1 : Délais d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Article 2.2 : Délais et voie de recours

La Coopérative agricole SCAEL, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 2.3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de Lucé.

Article 2.4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 2.5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Lucé, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 22 OCTOBRE 2010

P/ LE PREFET,
Pour le Secrétaire Général,
Le Sous-Prefet



Roger SILHOL

POUR COPIE CONFORME